|  |
| --- |
| **Lutte contre le harcèlement scolaire**Chaine d’actions relative au traitement d’une situation de harcèlement scolaire |

****

* Rédaction d’un fait établissement de niveau 1
* Activation de la MPP

Si, au-delà de 15 jours, la MPP n’a pas permis d’apaiser la situation :

La situation laisse apparaitre ou supposer des gestes ou comportements d’intimidation **: surnoms, moqueries, mises à l’écart, rumeurs, etc.**

La situation est analysée par l’équipe pédagogique, en lien avec l’équipe ressource de circonscription.

Après analyse, le directeur ou la directrice peut informer le médecin scolaire, le psychologue scolaire et l’IEN.

Les informations sur la situation sont analysées par l’équipe pédagogique.

Le directeur ou la directrice en informe l’équipe ressource de circonscription qui peut éventuellement être mobilisée.

* Elève en souffrance **exprimée** par l’élève lui-même ou **repéré** par : élèves ; famille ; enseignant
* Transcription par écrit des propos

En cas de sollicitation, l’équipe ressource de circonscription informe l’IEN de la situation.

* Rédaction d’un fait établissement de niveau 2 ou 3
* Activation du protocole national

La situation relève d’un signalement (art 40 du code pénal) : violence physique, brimades pénalisables.

Elle relève d’une prise en charge par :- l’équipe pédagogique- le pôle ressource de circonscription - le médecin scolaire- des partenaires extérieurs

La situation ne relève pas de l’intimidation.